



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires constitutionnelles

2014/2228(INI)

16.4.2015

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission du commerce international

sur les recommandations à l'intention de la Commission européenne sur les négociations relatives au partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)
(2014/2228(INI))

Rapporteur pour avis: Esteban González Pons

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment l'arrêt rendu dans l'affaire C-350/12¹, et les avis 2/13² et 1/09³,
- A. considérant que le traité de Lisbonne étend la portée de la politique commerciale commune pour y inclure les investissements directs étrangers, et qu'il augmente considérablement les pouvoirs du Parlement dans le domaine des accords commerciaux internationaux en renforçant son droit à être régulièrement tenu informé, et en élargissant ses compétences décisionnelles en requérant son approbation à la fin des négociations, assurant ainsi une représentation directe des citoyens lors de l'adoption d'accords commerciaux internationaux;
- B. considérant que la CJUE a estimé, dans son avis 2/13, que la compétence de l'Union en matière de relations internationales et sa capacité à conclure des accords internationaux impliquaient nécessairement la faculté de se soumettre aux décisions d'une juridiction créée ou désignée en vertu de tels accords, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de leurs dispositions; considérant toutefois que la Cour a également précisé qu'un accord international ne pouvait avoir d'incidences sur ses propres compétences que si les conditions essentielles de préservation de la nature de celles-ci étaient remplies et que, partant, il n'était pas porté atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union;
- 1. adresse à la Commission, dans le cadre des négociations en cours relatives au partenariat transatlantique, les recommandations suivantes:
 - d) en ce qui concerne les règles:
 - i) évaluer les implications du partenariat transatlantique pour assurer la cohérence des politiques, notamment en ce qui concerne la cohérence entre les différents domaines d'action extérieure de l'Union et entre ceux-ci et ses autres politiques;
 - ii) préciser le rôle et les pouvoirs du conseil de coopération réglementaire, ainsi que la qualité juridique de ses conclusions, en tenant compte du fait que la coopération réglementaire doit respecter le cadre constitutionnel et institutionnel actuel de l'Union, la compétence des autorités européennes, nationales et locales en matière de fixation de leurs propres politiques, en particulier les politiques sociales et environnementales, et que toute application directe de ses recommandations pour les instances de l'Union concernées impliquerait une violation des procédures législatives établies dans les

¹ Affaire C-350/12, Conseil de l'Union européenne contre Sophie in 't Veld.

² Avis 2/13, Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE.

³ Avis 1/09, Projet d'accord - Création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets - Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire - Compatibilité dudit projet avec les traités.

traités, et entraverait dès lors le processus démocratique et nuirait à l'intérêt public européen;

- iii) veiller à ce qu'aucune norme ne soit tirée vers le bas dans le cadre juridique européen;
- iv) dans la mesure où le partenariat transatlantique devrait être "un accord évolutif", auquel des annexes sectorielles pourraient être ajoutées à terme, s'assurer que ce mécanisme garantisse la possibilité d'un contrôle parlementaire, afin que le Parlement européen et le Congrès américain soient informés et puissent relancer, nourrir et contrôler le dialogue réglementaire prévu dans le partenariat transatlantique, en respectant les droits législatifs parlementaires;
- v) estime que le niveau très élevé des normes et des mesures de protection existant dans l'Union européenne et adoptées de façon démocratique constitue une avancée qu'il convient de préserver à tout prix et demande que les normes légales en vigueur dans l'Union et ses États membres, par exemple en ce qui concerne la sécurité des produits, la protection de la santé, la sphère sociale, l'environnement, le climat, la protection des aliments et la protection des animaux, ainsi que les droits des consommateurs et les droits en matière de protection des données, ne puissent en aucun cas être affaiblies;
- vi) s'opposer à l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) dans le partenariat transatlantique, compte tenu des systèmes juridiques élaborés dont disposent l'Union européenne et les États-Unis, et du fait que le règlement des différends entre États et le recours aux juridictions nationales sont les moyens les plus appropriés en cas de litige relatif aux investissements;
- vii) étant donné que les tribunaux des États-Unis et de l'Union européenne ne sont pas exposés au risque d'ingérence politique dans le système judiciaire ni de déni de justice pour les investisseurs étrangers, un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, qui s'appuie sur l'arbitrage privé, peut saper le droit de légiférer dans l'intérêt général de l'Union européenne et des autorités nationales, régionales et locales des États membres, en particulier eu égard aux politiques sociales et environnementales, et ne respecterait donc pas le cadre constitutionnel de l'Union; proposer une solution permanente pour le règlement des litiges entre investisseurs et États, dans le cadre duquel les affaires potentielles sont traitées de manière transparente par des juges professionnels dans le cadre de procès publics permettant d'interjeter au moins un appel;
- e) en ce qui concerne la transparence, la participation de la société civile et l'information du public:
 - iii) si un certain degré de confidentialité est admissible et compréhensible lors de négociations d'un partenariat commercial d'une telle importance économique et politique, poursuivre et renforcer ses efforts pour rendre les négociations pour le partenariat transatlantique plus transparentes et accessibles au public, notamment en publiant tous les documents de négociation de l'Union que la Commission partage déjà avec les États membres et le Parlement, étant donné que les institutions européennes devraient être des moteurs en matière de promotion de la transparence;

- iv) informer immédiatement et pleinement le Parlement européen à toutes les étapes de la procédure, conformément à l'arrêt C-358/11 de la CJUE; garantir l'accès pour tous les députés européens à tous les documents restreints et inclure les textes consolidés dans la liste des documents consultables par lesdits députés;
- v) mettre en œuvre les recommandations de la Médiatrice européenne du 6 janvier 2015 demandant d'accroître encore la légitimité et la transparence du processus de négociation en se conformant pleinement, de manière proactive et complète, aux règles en matière d'accès public aux documents dans toutes les langues officielles de l'Union sur son site internet, et en veillant à une participation équilibrée et transparente des parlements des États membres;
- vi) invite donc la Commission à soutenir et à poursuivre les négociations avec le Conseil pour débloquer l'amendement au règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents;
- vii) vérifier les implications juridiques d'un accord "mixte"; associer pleinement les parlements nationaux au débat sur les spécificités du partenariat transatlantique et les tenir régulièrement informés du déroulement des négociations en prenant leurs commentaires en considération, en particulier compte tenu du fait que cet accord sera certainement un accord "mixte" nécessitant de ce fait une ratification des parlements nationaux;
- viii) créer sans attendre un registre de transparence obligatoire que l'ensemble des institutions européennes devront utiliser pour avoir une vue d'ensemble exhaustive des activités de lobbying en lien avec les négociations relatives au partenariat transatlantique.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	16.4.2015
Résultat du vote final	+: 13 -: 9 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Elmar Brok, Fabio Massimo Castaldo, Richard Corbett, Pascal Durand, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Ramón Jáuregui Atondo, Constance Le Grip, Jo Leinen, Petr Mach, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Barbara Spinelli, Claudia Tapardel, Kazimierz Michał Ujazdowski, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Max Andersson, Gerolf Annemans, Marcus Pretzell, Helmut Scholz
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Rosa Estaràs Ferragut, José Inácio Faria, Gabriel Mato, Ramón Luis Valcárcel Siso